Statuts de l'association « EDO »

ARTICLE 1er : NOM
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour dénomination « EDO ».

ARTICLE 2 : OBJET
Cette association a pour objet :

- De promouvoir et de populariser l'art traditionnel japonais des nœuds et des cordes communément appelé "Shibari". Afin de permettre et de favoriser une pratique sécurisée ,elle peut créer des ateliers, des cours ,des stages, des animations ou toutes autres activités pertinentes (conférences, démonstrations publiques) ainsi que des événements culturels relatifs à l'art des cordes (shows, spectacles, expositions) ou de tout autre art corporel facilitant cette pratique (chant, théâtre, arts martiaux, yoga, etc.)
- D'inviter des intervenants (rémunérés ou non) permettant la réalisation de son objet
- La création d'un lieu de rencontres et de convivialité sous la forme d'un bar associatif à prix libre.
- D'envoyer certains de ses membres rencontrer des pratiquants reconnus et se former auprès d'eux
- L'Association s'autorise à la création d'un site Internet

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
Le siège social de l'association est situé en la commune de St Nazaire (44)

ARTICLE 4 : DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES, ADMISSIONS & ADHESIONS
L'association se compose de 4 types de membres :

- Catégorie 1 : les « membres du bureau »

Cette catégorie comprend au moins le président, le trésorier et le secrétaire de l'association ainsi que leurs éventuels suppléants. Elle peut comprendre également des responsables de sites (un pour chaque ville où l'association organise régulièrement des événements), fonction qui peut se cumuler avec un autre mandat du bureau. Chacun des membres du bureau aura été élu pour un an (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) parmi les membres actifs lors de l'assemblé générale annuelle. Ils sont habilités à prendre les décisions concernant l'association et règlent la cotisation annuelle fixée.

- Catégorie 2 : « les membres actifs »

Cette catégorie regroupe les membres du bureau et tout nouveau membre qui aura été coopté par la majorité des deux-tiers des membres actifs présents et représentés à l'Assemblée générale annuelle. Ils participent à l'organisation des événements proposés par l'association. Ils sont amenés à prendre part à certaines décisions relatives à l'association lors de l'AG annuelle ainsi qu'à l'élection des membres du bureau à laquelle ils

peuvent se présenter (cf. article 8). Ils remplissent le bulletin d'adhésion et règlent la cotisation annuelle fixée par le bureau.

- Catégorie 3 : les « adhérents »

Cette catégorie regroupe toute personne (physique ou morale) souhaitant soutenir l'association et/ ou participer aux différentes activités que celle-ci propose. Pour devenir adhérents, les personnes doivent se manifester auprès de l'association, remplir une demande d'adhésion et régler la cotisation annuelle fixée par le bureau. Les adhérents ne sont pas appelés à prendre part aux décisions relatives à l'association.

- Catégorie 4 : les « intervenants »

Cette catégorie regroupe les personnes appelées à intervenir, régulièrement ou de façon ponctuelle; lors des activités proposées par l'association. Leurs interventions peuvent être rémunérées ou défrayées par l'association (sur facturation uniquement). Ils sont membres de fait et leur cotisation est gratuite. Ils ne sont pas appelés à prendre part aux décisions relatives à l'association.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La perte de qualité d'un membre actif et/ou du bureau peut avoir lieu :

- par décès,
- par démission du membre,
- par radiation en cas de faute grave portant préjudice à l'association. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée (selon les règles de l'article 8) pour informer celui-ci des faits qui lui sont reprochés et lui donner l'occasion de se défendre. La décision de son exclusion est prise à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.
- A la suite de non participation aux événements de l'association ou à leur organisation sur demande de deux membres actifs au moins, sur décision prise en AG à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.
-

S'il s'agit d'un membre du bureau, de nouvelles élections seront organisées dans les plus brefs délais.

La perte de qualité d'un membre intervenant ou adhérent peut avoir lieu :

- par décès,
- par démission,
- pour non-règlement de la cotisation ,
- par radiation en cas de faute grave portant préjudice à l'association ou de non respect du règlement intérieur. La décision de son exclusion est prise à la majorité des 2/3 du bureau et sera notifiée à l'écrit. Un droit de réponse lui sera accordé dans un délai d'un mois à compter de ladite notification.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources dont dispose l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le montant des paiements reçus lors des événements organisés par l'association,
- les ressources dégagées par le bar associatif ,

- les subventions de l'État, des départements et des communes ou de tout autres organisme public,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (don, legs ,...)

L'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ou la renonciation à un don ou à un legs à l'association seront de la compétence du bureau .

ARTICLE 8 : PRISE DE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle comprend l'ensemble des membres actifs de l'association. Elle se réunit à minima une fois par an. Le bureau en informe les participants dans un délai de 15 jours par courrier électronique ou postal (remise en main propre possible). Des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées à la demande du bureau et/ou à la majorité des membres actifs qui s'en informent dans un délai de minimum 7 jours par courrier électronique ou postal (remise en main propre possible).
Lors de cette assemblée générale annuelle sera établi un bilan moral et financier de l'activité qui sera déposé et débattu. Les décisions relatives aux investissements extra-ordinaires seront prises lors de cette assemblée générale, ainsi que les élections des membres du bureau à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (si la majorité des 2/3 n'est pas atteinte, un 2éme tour sera réalisé à la majorité absolue). Les éventuels ajouts de nouveaux membres actifs sont votés à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.
Les décisions relatives aux activités courantes de l'association (tarifs, choix des intervenants, communication, administratif, etc.) seront prises lors des réunions de bureau. Des personnes non élues pourront être amenés à participer à ces réunions de façon ponctuelle concernant des missions/projets qui leur auraient été délégués, ces personnes ne participent pas aux votes.

ARTICLE 9 : PRISE DE DÉCISION DES REUNION DE BUREAU

Les réunions de bureau regroupent tous les membres du bureau. Elles ont lieu aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire par les membres du bureau (à tout le moins par 2 d'entre eux) qui s'en informent par courrier électronique ou postal (remise en main propre possible). Ces réunions peuvent avoir lieu en présentielle, en conférence téléphonique ou visio-conférence. Toutes les décisions relatives à la vie associative (tarifs, administratif, communication, etc...)hors investissements extra-ordinaires seront prises à la majorité des 2/3. Des personnes non élues pourront être amenés à participer à ces réunions de façon ponctuelle concernant des missions/projets qui leur auraient été délégués, ces personnes ne participent pas aux votes.

ARTICLE 10 : DIRECTION ET RÉPARTITION DES FONCTIONS

Selon l'article 5, l'association est dirigée par l'ensemble des membres du bureau. Il est à minima constitué d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire élus parmi les membres actifs ainsi que des responsables de sites (fonction cumulable avec un autre des mandats du bureau). D'autres fonctions pourront être élues selon l'évolution du nombre de membres et des besoins organisationnels : vice-président(e), trésorier(e) adjoint(e) et secrétaire adjoint(e).

Le bureau en place décidera des nouvelles fonctions électives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ces fonctions électives sont accomplies de manière bénévole et annuelle (du 1er septembre au 31 août de l'année suivante) . Il en va de même pour toutes les autres fonctions remplies par les membres actifs. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat et/ou mission peut faire l'objet d'un remboursement sur facturation et le rapport financier annuel doit mentionner tout remboursement de frais de ce type.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par les membres du bureau afin de fixer les différents points qui ont trait à la vie interne de l'association, et notamment au déroulement des activités qu'elle propose. Les membres actifs non élus ont un avis consultatif sur son contenu.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, un liquidateur, nommé par les membres actifs, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statut sur la dissolution.